



Arrêté n°2021-DRCTAJ- 673

portant transformation de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération »

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-52 et L. 5216-1 à L. 5216-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n°382/SPS/09 du 22 décembre 2009 modifié autorisant la création de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-672 du 15 décembre 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

VU la délibération du 16 septembre 2021, par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie a décidé de se transformer en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

VU les délibérations des conseils municipaux telles que mentionnées ci-après, approuvant la transformation de la communauté de communes en communauté d'agglomération :

L'Aiguillon-sur-Vie	en date du	12 octobre 2021
Brem-sur-Mer	en date du	11 octobre 2021
Brétignolles-sur-Mer	en date du	20 octobre 2021
La Chaize-Giraud	en date du	12 octobre 2021
Coëx	en date du	28 septembre 2021
Commequiers	en date du	29 novembre 2021
Le Fenouiller	en date du	18 octobre 2021
Givrand	en date du	18 octobre 2021
Landevieille	en date du	28 septembre 2021
Notre-Dame-de-Riez	en date du	25 octobre 2021
Saint-Gilles-Croix-de-Vie	en date du	15 novembre 2021
Saint-Hilaire-de-Riez	en date du	8 novembre 2021
Saint-Maixent-sur-Vie	en date du	27 septembre 2021
Saint-Révérend	en date du	15 novembre 2021

CONSIDÉRANT que l'EPCI regroupe les communes susvisées formant un ensemble de 50 542 habitants d'un seul tenant et sans enclave, dont les communes du Fenouiller, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie et Saint-Hilaire-de-Riez forment une unité urbaine de plus de 15 000 habitants, autour de la commune centre de Saint-Hilaire-de-Riez comptant 11 378 habitants, réunissant ainsi les conditions pour se transformer en communauté d'agglomération conformément à l'article L. 5216-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie détient l'ensemble des compétences obligatoires nécessaires à sa transformation en communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie est transformée en communauté d'agglomération à compter du 1^{er} janvier 2022, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT.

ARTICLE 2 : Cette communauté d'agglomération qui prend la dénomination « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération » est constituée des communes suivantes :

L'Aiguillon-sur-Vie, Brem-sur-Mer, Brétignolles-sur-Mer, La Chaize-Giraud, Coëx, Commequiers, Le Fenouiller, Givrand, Landevieille, Notre-Dame-de-Riez, Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Saint-Hilaire-de-Riez, Saint-Maixent-sur-Vie et Saint-Révérend.

ARTICLE 3 : Le siège de la communauté d'agglomération est situé 4 rue du Soleil Levant, ZAE du Soleil Levant, 85800 Givrand.

ARTICLE 4 : Le conseil communautaire de la communauté d'agglomération est composé de 47 membres, dont :

- un président ;
- des vice-présidents dont le nombre est limité par un pourcentage maximum des membres du conseil de communauté, déterminé par celui-ci, conformément à la loi ;
- des membres.

ARTICLE 5 : Les fonctions de receveur sont assurées par le comptable public de Saint-Gilles-Croix-de-Vie.

ARTICLE 6 : La transformation de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie en communauté d'agglomération « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération » porte effet sur les syndicats mixtes existants suivants :

- Syndicat mixte fermé départemental d'études et de traitement des déchets ménagers et assimilés de Vendée (TRIVALIS)
- Syndicat mixte des marais de Saint-Jean-de-Monts et Beauvoir-sur-Mer
- Syndicat mixte des marais des Olonnes
- Syndicat mixte Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers
- Syndicat départemental d'énergie et d'équipement de la Vendée (SYDEV)
- Syndicat mixte des marais de la Vie, du Ligneron et du Jaunay
- Syndicat mixte Vendée Eau
- syndicat mixte de la Baie de Bourgneuf
- Syndicat mixte e-collectivités Vendée

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-41 du CGCT, la communauté d'agglomération se substitue de plein droit à la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie au sein des syndicats mixtes précités, sans aucune incidence sur les attributions et le périmètre des syndicats concernés.

ARTICLE 7 : Pour l'exercice de ses compétences, l'ensemble des biens, droits et obligations de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sont transférés à la date d'effet du présent arrêté à la communauté d'agglomération « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération », qui est substituée de plein droit à la communauté de communes dans toutes les délibérations et tous les actes de cette dernière.

L'ensemble des personnels de la communauté de communes est réputé relever de la communauté d'agglomération « Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération » dans les conditions de statuts qui sont les leurs.

ARTICLE 8 : La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 10 : Les autres règles de fonctionnement applicables à la communauté d'agglomération sont celles prévues par la loi et celles fixées par les statuts de la communauté.

ARTICLE 11 : Le Préfet de la Vendée, le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Vendée, le Président de la communauté d'agglomération et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à ~~La Roche-sur-Yon~~ le 15 DEC. 2021

Le Préfet,



Gérard GAVORY

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, 44041 NANTES CEDEX 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>